



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-09-009

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT

72-2020-07-27-007 - Arrêté relatif à l'actualisation 2020 des loyers minimum et maximum des terres nues et des bâtiments d'exploitation selon la variation de l'indice national des fermages (2 pages)

Page 3

DTARS72

72-2020-09-08-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de lieux de prélèvement d'échantillons biologiques de l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS COV-2 par RT PCR (4 pages)

Page 5

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-11-003 - J.M. DELVERT Suppléance Préfet et SG WE du 11-14 septembre 2020 (2 pages)

Page 9



Arrêté du 27 JUIL. 2020

OBJET : Arrêté relatif à l'actualisation 2020 des loyers minimum et maximum des terres nues et des bâtiments d'exploitation selon la variation de l'indice national des fermages.

**Le PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article L 411-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime;
 - VU** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'Agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010;
 - VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet du département de la Sarthe ;
 - VU** l'arrêté n° 09-0999 du 12 mars 2009 fixant les modalités de calcul des loyers des bâtiments d'exploitations ainsi que des maxima et minima de ces loyers ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 19 juillet 2013 relatif au calcul du prix des fermages des terres agricoles dans le département de la Sarthe et au calcul des valeurs minimales et maximales de ces fermages;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages de 105,33 soit une augmentation de 0,55 % par rapport à l'indice national des fermages 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} octobre 2019, et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs des loyers minimum et maximum à l'hectare sont actualisées comme suit pour ce qui concerne les terres nues :

<u>classe de fertilité</u>	<u>Minimum/ha</u>	<u>Maximum/ha</u>
CLASSE A :	173,03 €	197,47 €
CLASSE B :	145,88 €	170,32 €
CLASSE C :	118,73 €	143,16 €
CLASSE D :	91,58 €	116,01 €
CLASSE E :	75,53 €	88,86 €
CLASSE F.	60,72 €	74,05 €

Article 2 – Pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, les valeurs minimales et maximales des éléments de calcul des loyers des bâtiments d'exploitation sont augmentées de 0,55 % par rapport à la période précédente.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé des Pays de la
Loire
Délégation territoriale de la Sarthe**

Le Mans, le 08 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de lieux de prélèvement d'échantillons biologiques de l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du VII de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ainsi que les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue, qui

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr pref-mait@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat, sont autorisés à réaliser, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment, le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour faire face à la crise sanitaire sur le département de la Sarthe, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent être réalisés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes et par les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, la réalisation des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment, par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes et par les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue, est autorisée, à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat.

Article 2 :

La présente autorisation vaut pour le département de la Sarthe, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de la date de sa publication pour les tiers. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le directeur de la délégation territoriale de la Sarthe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,

~~Le directeur de cabinet,~~

Patrick Dallennes

Jean-Bernard ICHÉ

PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
*Bureau de la cohésion sociale, de la politique
de la ville et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° DCPAT 2020- 0212 du 11 septembre 2020

OBJET : Suppléance de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, et de Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, du vendredi 11 septembre 2020 à 19 h 00 jusqu'au lundi 14 septembre 2020 à 9 h 00.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Thierry BARON secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 2 mars 2017 nommant Monsieur Jean-Michel DELVERT, sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;

VU l'absence du préfet de la Sarthe du vendredi 11 septembre 2020 à 19 h 00 jusqu'au lundi 14 septembre 2020 à 9 h 00;

VU l'absence du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe le vendredi 11 septembre 2020 à 19 h 00 jusqu'au lundi 14 septembre 2020 à 9 h 00 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 45-II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, et Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, étant absents simultanément le vendredi 11 septembre 2020 à 19 h 00 jusqu'au lundi 14 septembre 2020 à 9 h 00, à titre exceptionnel, la suppléance du préfet de la Sarthe est exercée, pour cette période, par M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES